

**CONTRAT D'ENREGISTREMENT EN EXCLUSIVITE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Mr/Mme** \_\_\_\_\_ **dit « \_\_\_\_\_ »**  
Demeurant \_\_\_\_\_

Ci-après désigné **L'ARTISTE**

D'UNE PART

**ET**

**La Société** \_\_\_\_\_  
Société au capital de \_\_\_\_\_ €  
Immatriculée au RCS de \_\_\_\_\_ sous le numéro  
Dont le siège social est : \_\_\_\_\_  
Représentée par \_\_\_\_\_

Ci-après désignée **LE PRODUCTEUR**

D'AUTRE PART

Le **PRODUCTEUR** stipulant tant en son nom personnel que pour toutes les personnes ou entreprises choisies par lui comme exploitantes, distributrices ou licenciées des enregistrements objet du présent contrat.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:**

**Article 1 - DROIT D'ENREGISTREMENT EN EXCLUSIVITE.**

**1.1.** Le **PRODUCTEUR** engage l'**ARTISTE** pour interpréter en exclusivité œuvres musicales (avec ou sans paroles) en vue d'une fixation destinée à être reproduite sur des supports matériels et sous forme dématérialisée pour la publication et l'exploitation à des fins commerciales sous le nom « \_\_\_\_\_ ».

**1.2.** L'**ARTISTE**, qui se déclare libre de tout engagement ayant le même objet que celui des présentes, confère au **PRODUCTEUR** et à toute personne morale ou physique qu'il serait amené à se substituer, le droit exclusif d'exploitation de ses enregistrements pour le monde entier en vue de leur exploitation sur phonogrammes, vidéogrammes et/ou sur tous procédés actuellement connus ou inconnus et de leur diffusion par tous moyens actuels et futurs.

**1.3.** En conséquence, l'**ARTISTE** ne pourra pas :

- enregistrer et divulguer d'œuvre musicale avec ou sans paroles pendant la durée du présent contrat, pour un tiers et/ou pour lui-même, quelque soit le procédé de fixation et de reproduction, sous le nom « \_\_\_\_\_ » ou n'importe quel autre nom ;
- ni liciter la fixation et l'exploitation auxquelles pourraient se livrer des tiers de ses prestations (enregistrements de concerts publics ou privés) de concerts télévisés ou radiodiffusés, etc.), qu'il s'agisse ou non d'œuvres figurant au catalogue du **PRODUCTEUR**.

L'**ARTISTE** s'interdit en outre de liciter la commercialisation par une société tierce d'enregistrements réalisés antérieurement aux présentes et non encore mis à la disposition du public au jour de la signature des présentes.

**1.4.** Ne sont pas pris en considération pour le décompte du Minimum d'Enregistrements Phonographiques défini ci-dessus mais font partie intégrante du présent contrat pendant la Durée d'Exclusivité :

- les enregistrements de l'**ARTISTE** fixés en public dits « live »,
- les remixes d'enregistrements préalablement enregistrés par l'**ARTISTE**,
- les duos, trios, quatuors etc... et « featurings » enregistrés par l'**ARTISTE** en accord avec la SOCIETE pour le compte d'un tiers,
- les interprétations en d'autres langues d'œuvres précédemment enregistrées dans une certaine langue par l'**ARTISTE** dans le cadre des présentes,

- les interprétations nouvelles dans la même langue d'œuvres déjà enregistrées par l'ARTISTE dans le cadre des présentes,
- les enregistrements instrumentaux de l'ARTISTE,
- les « greatest hits » (compilations de succès ou « Best Of »),
- les bandes originales de films (BOF),
- les Albums à thème, etc ...

et d'une manière générale tous enregistrements reproduisant les prestations de l'ARTISTE fixés pendant la Durée d'Exclusivité des présentes.

## **Article 2 - DEFINITIONS.**

**2.1.** Par **phonogrammes**, on entend tous disques de phonographe, et, plus généralement, tous supports du son enregistré tels que disques, pellicules, bandes, fils et autres, associés ou non à l'image, réalisés par des procédés mécaniques, magnétiques, acoustiques ou autres, connus ou à découvrir, sans que ces indications soient limitatives.

Par **phonogrammes du commerce**, il faut entendre tout phonogramme reproduit et publié pour la vente (et la location) à l'usage privé du public.

**2.2.** Par **vidéogrammes**, on entend toutes séquences de sons et d'images par tous procédés actuels et futurs.

**2.3.** Par **vidéomusique** (vidéoclip), on entend une réalisation audiovisuelle illustrant une interprétation phonographique préexistante ou simultanée, quel qu'en soit le procédé d'enregistrement et/ou de reproduction.

**2.4.** Par **enregistrement**, on entend indifféremment un phonogramme ou un vidéogramme.

**2.5.** Par **album inédit Studio**, il faut entendre un album comportant exclusivement l'enregistrement en studio des interprétations par l'ARTISTE de titres inédits, **en français** et/ou en toute autre langue, préalablement agréée par écrit par le **PRODUCTEUR**.

**2.6.** Par **album de compilation**, il faut entendre un album reproduisant des enregistrements de l'ARTISTE extraits de différents albums déjà commercialisés ou réunis avec des enregistrements reproduisant des interprétations d'autres artistes.

**2.7.** Par **supports longs**, il faut entendre un phonogramme du commerce reproduisant un minimum de 10 (dix) titres et de 45 (quarante-cinq) minutes de musique.

**2.8.** Par **supports courts**, il faut entendre un phonogramme du commerce reproduisant moins de 10 (dix) titres.

**2.9.** Pour l'application des présentes, l'équivalence suivante sera retenue :

1 exemplaire = 1 CD longue durée = 1 cassette longue durée = 1 cartouche longue durée = 2 maxis 45 tours 2 titres = 2 cassettes 2 titres, etc. = 3,3 CD simples = 3,3 cassettes simples, etc.

1 exemplaire = 1 album téléchargé = 10 titres téléchargés

**2.10.** Par **oeuvre multimédia**, il faut entendre toute oeuvre incorporant en particulier, sur un même support, (sous réserve de dématérialisation), un ou plusieurs des éléments suivants :

. texte, son, images fixes, séquences animées d'images, programmes informatiques et autres données numérisées dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité ;

Dans le cadre du présent contrat, les oeuvres multimédias considérées pourront notamment être toute oeuvre de données numérisées :

\* consacré exclusivement à l'**ARTISTE** (intégrant notamment par exemple un album, des paroles et la partition de la composition musicale, la biographie de l'interprète des photographies, des images animées de l'**ARTISTE**) ;

\* ou ayant quelque objet que ce soit et intégrant notamment, à côté d'autres oeuvres, un ou des enregistrements phonographiques et/ou vidéogrammes des interprétations de l'**ARTISTE**, en extrait ou dans leur intégralité.

**2.11.** Par **mise à la disposition du public**, il faut entendre la première commercialisation d'un enregistrement sur le territoire des présentes, avec mise en place, promotion et publicité, P.L.V., avec l'accord de l'**ARTISTE**.

**2.12.** Par **téléchargement et tout procédé analogue**, il convient d'entendre la mise à disposition, par fil ou sans fil, et par tout moyen de transmission tel que le réseau Internet ou tout autre réseau de transmission existant ou à venir, d'un ou de plusieurs enregistrement(s). Cette mise à disposition a lieu de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, que cette mise à disposition soit immédiate ou différée.

Aux fins du présent contrat et sauf mention expresse contraire, la mise à disposition par télédistribution est assimilée à la mise à disposition par la vente et/ou le louage si cette mise à disposition est limitée dans le temps.

**2.13.** Par **référence**, il convient d'entendre tout phonogramme ou vidéogramme ou plus généralement tout support reproduisant un ou plusieurs enregistrements identifié(s) par un numéro de catalogue, étant convenu qu'un album et tous les supports courts extraits de cet album seront réputés être la " même référence ".

**2.14.** Par **date de sortie commerciale**, il convient d'entendre la date de mise en vente au public des enregistrements objet des présentes, sous forme de phonogrammes (respectivement de vidéogrammes ou de tous autres supports) telle que formalisée par la feuille d'information publiée par la SOCIETE à destination de sa clientèle.

**2.15.** Par **site Internet**, il convient d'entendre tout site multimédia disponible sur l'Internet, organisé en pages, reliées par des liens hypertextes ou des images ancrées ; par extension est assimilé à un site Internet tout service accessible à distance permettant la consultation interactive de sons, d'images, et de textes.

### **Article 3 - EXCLUSIVITE SUR LES TITRES ENREGISTRES.**

**3.1.** L'**ARTISTE** s'interdit d'enregistrer, soit pour son compte, soit pour le compte de quiconque, les oeuvres objet des interprétations enregistrées en vertu du présent contrat, aussi longtemps que les enregistrements ainsi réalisés seront exploités par le **PRODUCTEUR**, sans que cette restriction puisse excéder **\_\_\_ (\_\_\_)** années à compter de la commercialisation initiale.

**3.2.** La présente restriction s'applique également aux versions dérivées ou en d'autres langues qui pourraient être interprétées par l'**ARTISTE**.

**3.3.** Un enregistrement sera considéré comme inexploité lorsque, se trouvant en rupture de stock, il n'aura pas été pourvu à une réédition dans un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de l'**ARTISTE** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au **PRODUCTEUR**.

**3.4.** La disparition de l'exclusivité sur l'enregistrement n'affectera aucunement le droit de propriété et le droit d'exploitation du **PRODUCTEUR**.

### **Article 4 - MINIMUM DE PRODUCTION en EXCLUSIVITE et BUDGETS D'ENREGISTREMENT**

**4.1.** L'exclusivité de fixation est concédée par l'**ARTISTE** au **PRODUCTEUR** pour le temps nécessaire à la réalisation du premier album (LP1) ferme et pour une durée minimum de **\_\_\_ (\_\_\_)** mois à compter de la date de signature des présentes. Etant entendu que compte-tenu des délais nécessaires à la commercialisation et à la promotion des enregistrements, la durée d'exclusivité s'achèvera **\_\_\_** mois suivant la date de sortie commerciale du LP1. L'**ARTISTE** et la SOCIETE conviennent que le LP1 devra être enregistré par l'**ARTISTE** pour le compte de la SOCIETE, sauf accord contraire des parties, dans un délai compris entre **\_\_\_ (\_\_\_)** mois et **\_\_\_ (\_\_\_)** mois suivant la date de signature du présent contrat (« Date de Sortie Studio »).

Le budget total du LP2 que le **PRODUCTEUR** est disposé à engager est de \_\_\_\_\_ 000 €  
(\_\_\_\_\_ euros) hors taxes.

Le (LP1) sera commercialisé dans les \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) mois à compter de la signature du contrat.

#### **4.2. 2<sup>e</sup> album (LP2) (en option):**

Dans l'hypothèse où les ventes cumulées du 1<sup>e</sup> album (LP1), tous formats confondus et en tous pays, totalisées à l'expiration d'une période prenant fin à l'issue du 12<sup>ème</sup> mois de la sortie commerciale du dit 1<sup>e</sup> album (LP1), atteindraient un chiffre de \_\_\_\_\_.000 (\_\_\_\_\_ mille) exemplaires, le **PRODUCTEUR** bénéficiera d'un droit d'option ferme lui permettant de prolonger dans les mêmes termes (soit \_\_\_\_\_ mois suivant la date de sortie commerciale du LP 2) la durée d'exclusivité du présent contrat pour l'enregistrement d'un nouvel album désigné Album n° 2 (LP 2).

L'option devra être exercée par le **PRODUCTEUR**, par lettre RAR adressée à l'**ARTISTE** avant l'expiration de la durée d'exclusivité visée au paragraphe précédent du présent article.

Les enregistrements du LP2 seront enregistrés dans un délai de \_\_\_\_\_ mois suivant la fin de la durée d'exclusivité relative à l'album fixé précédemment, sauf convention contraire spécifique entre les parties.

Le CD sera commercialisé, sauf accord spécial, dans les \_\_\_\_\_ mois de son achèvement.

Le budget total du LP2 que le **PRODUCTEUR** est disposé à engager est de \_\_\_\_\_ 000 €  
(\_\_\_\_\_ euros) hors taxes.

#### **4.3. 3<sup>e</sup> album (LP3) (en option) :**

Dans l'hypothèse où les ventes cumulées du 2<sup>e</sup> album (LP2), tous formats confondus et en tous pays, totalisées à l'expiration d'une période prenant fin à l'issue du 12<sup>ème</sup> mois de la sortie commerciale du dit 2<sup>ème</sup> album (LP2), atteindraient un chiffre de \_\_\_\_\_.000 (\_\_\_\_\_ mille) exemplaires, le **PRODUCTEUR** bénéficiera d'un droit d'option ferme lui permettant de prolonger la durée d'exclusivité du présent contrat pour l'enregistrement d'un nouvel album désigné Album n° 3 (LP 3).

L'option devra être exercée par le **PRODUCTEUR**, par lettre RAR adressée à l'**ARTISTE** avant l'expiration de la durée d'exclusivité mentionnée au 4.2 ci-dessus.

Les enregistrements du LP3 seront enregistrés dans un délai de \_\_\_\_\_ mois suivant la fin de la durée d'exclusivité relative à l'album fixé précédemment - ils seront commercialisés dans les \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) mois de leur achèvement sauf convention contraire spécifique entre les parties.

Le CD sera commercialisé, sauf accord spécial, dans les \_\_\_\_\_ mois de son achèvement.

Le budget total du troisième album (LP3) que le **PRODUCTEUR** est disposé à engager est de \_\_\_\_\_ .000 € ( \_\_\_\_\_ mille euros) hors taxes.

#### 4.2. Dépassement de budget :

L'**ARTISTE** ne pourra engager des frais d'enregistrement pour le compte de la SOCIETE sans l'accord préalable et écrit de celle-ci. En l'absence d'un tel accord écrit de la SOCIETE, lesdits frais engagés par et à la seule initiative de l'**ARTISTE**, sur justification du **PRODUCTEUR**, à la charge de l'**ARTISTE**, et le montant correspondant sera porté de plein droit au débit de son compte de redevances.

Les dépassements décidés d'un commun accord seront supportés par la SOCIETE, chaque dépassement devant faire l'objet d'un devis prévisionnel approuvé par les parties.

Les dépassements du fait de l'**ARTISTE** seront supportés par ce dernier et déduits du montant des royalties qui lui sont dues.

Les dépassements du fait de l'artiste sont à sa charge

4.3. Les enregistrements fixés en public dits "LIVE" et les enregistrements de chanson(s) de films audiovisuels ne seront pas pris en considération pour la détermination du minimum de production ci-dessus, tout en entrant expressément dans l'exclusivité contractuelle.

4.4. L'exclusivité objet des présentes commencera à courir à compter de la signature des présentes jusqu'à un délai de \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) mois à compter de la commercialisation du dernier album compris dans le minimum de production (art. 4.1. ci-dessus).

A l'issue seulement de cette première période, l'**ARTISTE** pourra faire ou laisser commercialiser ses nouveaux enregistrements.

4.5. En cas de force majeure, le présent contrat pourra être prolongé pour la durée de ladite force majeure, à la demande du **PRODUCTEUR** ou de l'**ARTISTE**.

Toutefois, si ladite force majeure du fait de l'artiste se prolongeait au-delà de six mois, le **PRODUCTEUR** pourrait résilier également le contrat par anticipation, par simple notification à l'**ARTISTE**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.6. En cas de retard dans l'enregistrement des albums constitutifs du minimum garanti de l'article 4.1. ci-dessus, la période d'exclusivité sera prorogée automatiquement d'un temps égal au retard constaté.

**4.7.** En ce qui concerne les créations de l'**ARTISTE** à la scène, à la radio, à la télévision ou à l'écran, l'**ARTISTE** s'engage, à la demande du **PRODUCTEUR**, à les enregistrer dans un délai tel que la sortie commerciale du phonogramme correspondant ait lieu en même temps que la première représentation et/ou diffusion publique de cette création ; le **PRODUCTEUR** se réservant le droit, en tout état de cause, d'enregistrer en direct les premières représentations ou diffusions publiques desdites créations.

#### **Article 5 - MODALITE D'EXECUTION DES ENREGISTREMENTS**

5.1. Le **PRODUCTEUR** déterminera les œuvres à enregistrer en concertation avec l'**ARTISTE**.

5.2. L'organisation des séances d'enregistrement sera assurée par le **PRODUCTEUR**.

5.3. Le **PRODUCTEUR** aura l'initiative de toute décision concernant plus généralement l'organisation matérielle de l'enregistrement.

Le **PRODUCTEUR** assurera seul ou par le biais de son représentant la direction technique et collaborera à la direction artistique des enregistrements.

5.4. L'**ARTISTE** s'engage à répéter en tant que de besoin, autant de fois qu'il sera nécessaire avant l'enregistrement, pour parvenir à un résultat technique et artistique dont le **PRODUCTEUR** sera seul juge après concertation avec l'**ARTISTE**.

L'**ARTISTE** s'engage à venir aux séances d'enregistrement ayant appris l'oeuvre qu'il interprète.

5.5. Si l'**ARTISTE**, pour quelque cause que ce soit et sauf cas de force majeure, annulait ou faisait annuler ou ne se présentait pas à une ou plusieurs séances telles qu'arrêtées ci-dessus, son compte d'avance ou de redevances serait automatiquement débité du coût de l'immobilisation des studios et de tous les frais occasionnés par le report ou l'annulation des séances concernées.

5.6. Pour la fixation de ses interprétations, l'**ARTISTE** percevra un cachet tel que prévu par les dispositions de la convention collective de l'édition phonographique.

5.7. Tant que la Convention Collective de l'Edition Phonographique sera applicable, les dispositions du Titre II de l'Annexe III seront applicables.

La rémunération des répétitions qui pourraient avoir lieu dans les studios ou tout autre lieu fixé par le **PRODUCTEUR** est comprise dans la rémunération de la séance d'enregistrement.

**Article 6 - PROPRIETE DES ENREGISTREMENTS.**

**6.1.** Le **PRODUCTEUR** est propriétaire des biens meubles que constituent les phonogrammes et les vidéogrammes originaux enregistrés en vertu des présentes.

**6.2.** L'**ARTISTE** cède, sans limitation de durée, pour tous pays, au **PRODUCTEUR**, le droit exclusif d'exploitation et notamment les droits suivants relatifs aux interprétations enregistrées en application du présent contrat (sont réservés les droits "voisins" ou "secondaires" de l'**ARTISTE** exercés par les Sociétés Civiles de droits voisins en France et à l'étranger) :

**a) droit exclusif de reproduction**, notamment droit de reproduire et de faire reproduire, fabriquer, publier et faire publier, vendre et faire vendre, louer ou concéder un droit d'usage, pour le monde entier, sous toutes formes possibles, marques et étiquettes, au choix du **PRODUCTEUR** et au prix qu'il fixera, associés ou non à l'image, quelles que soient la forme, la nature et la destination des reproductions.

**b) droit exclusif de représentation et d'exécution publique** dans le monde entier, par tous moyens connus ou à découvrir, notamment par diffusion radiophonique, télévisuelle, cinématographique et autres procédés audiovisuels, des phonogrammes objet des présentes.

**c) Le droit exclusif d'utilisation secondaire ou dérivée** des enregistrements, notamment par incorporation de ces derniers à des enregistrements radiophoniques ou à des films de cinéma ou de télévision, sans que cette énumération soit limitative.

**d) le droit exclusif d'utilisation des enregistrements** objet des présentes en vue d'une exploitation informatique, téléphonique, télématique, "on line", et "off line", distribution numérique à titre promotionnel et/ou commercial, etc.

**6.3.** Le **PRODUCTEUR** acquiert la pleine et entière propriété des supports originaux des interprétations enregistrées de l'**ARTISTE** en exécution du présent contrat et dispose sur ces derniers des droits les plus larges de propriété (copyright, droits voisins, droit à la copie privée, etc.), conférés au producteur de phonogrammes et de vidéogrammes par le Code de la Propriété Intellectuelle, les lois étrangères et les Conventions internationales.

**6.4.** Le **PRODUCTEUR** est investi du pouvoir d'agir en justice en son nom propre, en demande et en défense, en tous pays, pour assurer la défense des droits qui lui sont acquis en vertu des présentes.

**6.5.** Le **PRODUCTEUR** est investi également du pouvoir de concéder à des tiers l'exploitation des phonogrammes sous la forme d'autorisations et de licences.

#### **Article 7 - DROITS D'UTILISATION SECONDAIRE, DROITS VOISINS, DROIT A LA COPIE PRIVEE**

**7.1.** Le Code de la propriété intellectuelle , ainsi que d'autres lois étrangères et des conventions internationales, réservent aux artistes-interprètes, aux musiciens, aux choristes, au chef d'orchestre, etc., des "droits voisins" ou "secondaires et un droit à la copie privée et/ou des droits analogues.

Le **PRODUCTEUR** d'enregistrements phonogrammes et audiovisuels bénéficie de son côté de droits équivalents.

#### **Droits voisins gérés par des Sociétés Civiles de Perception.**

**7.2.** Les "droits voisins" ou "secondaires" de l'**ARTISTE** et des autres interprètes et exécutants des enregistrements, droits dévolus aux Sociétés Civiles de Perception, sont exclus des présentes conventions.

Ces droits seront répartis entre le **PRODUCTEUR**, l'**ARTISTE** et les autres exécutants en conformité des dispositions applicables.

Dans l'hypothèse où l'**ARTISTE** et le **PRODUCTEUR** percevraient directement une rémunération en leur qualité respective d'artiste-interprète et de producteur des enregistrements, à raison de l'utilisation de ceux-ci, cette rémunération demeurera acquise à chacune des parties, sans qu'aucune d'elles, hormis le cas de fraude, puisse prétendre à une participation quelconque sur la rémunération revenant à l'autre partie.

#### **Droits voisins non exercés par les Sociétés Civiles de Perception.**

**7.3.** Le **PRODUCTEUR** est ou sera cessionnaire des "droits voisins" ou "secondaires" non dévolus aux Sociétés de Perception, à charge de régler à l'**ARTISTE** (et aux musiciens ou choristes d'accompagnement) une quote-part de \_\_\_\_\_% ( \_\_\_\_\_ pour cent) des sommes encaissées par lui.

En cas de concession en licence à un tiers à l'étranger, le **PRODUCTEUR** pourra déléguer au licencié jusqu'à un tiers du produit des droits voisins ou secondaires perçus et répartis dans le territoire d'exercice concédé au licencié.

Le **PRODUCTEUR** devra veiller au respect du droit moral de l'**ARTISTE**. En particulier, il devra, à ce titre, obtenir son autorisation préalable en cas d'usage d'un enregistrement à des fins publicitaires ou dans une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle.

7.4. Les sommes dues à l'**ARTISTE** en application des dispositions des présents paragraphes lui seront réglées par le **PRODUCTEUR** selon la même périodicité que celle mentionnée à l'article 8 ci-après.

### **Article 8 - REDEVANCES (phonogrammes)**

**8.1.** En contrepartie des droits exclusifs cédés par l'**ARTISTE** au **PRODUCTEUR** en vertu des présentes, celui-ci lui versera :

a) Pour les **ventes (retours déduits) en séries de prix normales dites « Top Price » de supports phonographiques effectuées en France Métropolitaine, DOM-TOM, Principautés de Monaco et d'Andorre** dans les circuits normaux de distribution, une redevance calculée sur le prix de vente en gros de chaque support phonographique vendu, reproduisant les phonogrammes objet des présentes, et fixée à :

#### **(1) album 1 (LP1) :**

- % (pour cent) jusqu'à \_\_\_\_\_000 exemplaires vendus
- % (pour cent) de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_000 exemplaires vendus ;
- % (dix pour cent) au-delà,

#### **(2) albums 2 (LP2) et 3 (LP3):**

- % (pour cent) jusqu'à \_\_\_\_\_000 exemplaires vendus :
- % (pour cent) de \_\_\_\_\_000 à \_\_\_\_\_000 exemplaires vendus ;
- 11% (pour cent) au-delà.,

ci-après désigné par « le taux de base ».

Par « prix de vente en gros », il convient d'entendre le prix catalogue de gros hors taxes, tel que publié par le **PRODUCTEUR** au cours du semestre d'exploitation considéré, diminué des abattements prévus au paragraphe 14 ci-après.

b) Pour les **ventes (sous réserve des abattements particuliers prévus aux présentes) effectuées hors des territoires définis aux paragraphe a) ci-dessus :**

- en cas de licence, une redevance égale à 50% du taux de base calculée sur l'équivalent du prix catalogue de gros dit PPD (Published Price to Dealers) tel que pratiqué par les licenciés du **PRODUCTEUR** dans les différents pays de vente, diminué des abattements prévus au paragraphe 14 ci-après;

- et, en cas d'exportation, une redevance dont le taux sera fixé à la 70% (soixante dix pour cent) du taux de base applicable sur le prix de gros hors taxes « EXPORT » (tel que défini au catalogue du distributeur).

Dans l'hypothèse où le **PRODUCTEUR** percevrait de ses licenciés une redevance calculée sur le prix de détail, la base de calcul de la redevance de l'**ARTISTE** sera égale à 75 % du dit prix de détail hors taxes.

**8.2.** En cas de vente au public des phonogrammes objet des présentes dans des séries dites « **mid-price** », le taux de la redevance de l'**ARTISTE** sera fixé aux 2/3 (deux tiers) du taux normalement applicable et sera calculé sur le prix catalogue hors taxes correspondant au code prix appliqué aux dites séries.

Sont considérés comme faisant partie d'une série dite « mid-price », les supports phonographiques dont le prix de vente en gros sera compris entre 50 % (cinquante pour cent) et 70 % (soixante-dix pour cent) du prix de gros catalogue hors taxes d'une nouveauté standard équivalente dans la catégorie de prix la plus courante (dite catégorie "Top price").

En cas de vente au public des phonogrammes objet des présentes dans des séries dites « **budget- price** », le taux de la redevance de l'**ARTISTE** sera fixé à la moitié du taux normalement applicable et sera calculé sur le prix de gros catalogue hors taxes correspondant au code prix appliqué aux dites séries.

Sont considérés comme faisant partie d'une série dite « budget- price », les supports phonographiques dont le prix de vente en gros n'excèdera pas 50 % (cinquante pour cent) du prix de gros catalogue hors taxes d'une nouveauté standard équivalente dans la catégorie de prix la plus courante (dite catégorie "Top price").

**8.2 bis.** Dans le cas de vente d'un double album, ou d'un triple album, etc., ou encore de plusieurs albums sous une même référence, la détermination de la catégorie du prix s'effectuera en référence au prix catalogue hors taxes de l'album simple dans la catégorie de prix la plus courante, le prix du double album, ou triple album, etc., étant dans ce cas divisé par le nombre d'albums (deux, ou trois, etc.).

Le même calcul sera effectué dans le cas de vente de support analogique ou numérique ou de tout programme « double durée » ou « triple durée » etc., par rapport au prix catalogue hors taxes correspondant à un album simple de durée normale.

**8.3.** En cas de vente des phonogrammes objet des présentes par des clubs de vente par correspondance sur catalogue, le taux de la redevance de l'**ARTISTE** sera fixé à :

- a) **40 % (quarante pour cent)** du montant des redevances encaissées par le **PRODUCTEUR** en cas de licence de repressage concédée aux dits clubs de vente par correspondance,

b) **60% (soixante pour cent)** du taux de base, calculé sur le prix de vente en gros tel que facturé aux dits clubs au cas où le **PRODUCTEUR** vendrait à ces organismes les supports phonographiques reproduisant les phonogrammes objet des présentes sous forme de produits finis.

**8.4.** En cas de vente de supports phonographiques hors des circuits normaux de distribution, notamment en cas de ventes réalisées dans les kiosques, maisons de la presse et bureaux de tabac, le taux de la redevance sera fixé aux 2/3 (deux tiers) du taux de base et sera calculé sur la base « équivalent prix de gros hors taxes » du support phonographique considéré.

Par base « équivalent prix de gros hors taxes », il convient d'entendre une base égale à 75% (soixante-quinze pour cent) du prix public hors taxes du support phonographique considéré.

Dans le cadre d'une vente liée à un fascicule, le prix de vente au public hors taxes de référence sera celui dudit support phonographique, tel que figurant dans le fascicule auquel il sera joint, ramené à une base hors taxes.

**8.5.** Dans le cadre d'opérations marketing pour lesquelles une société et/ou une organisation tierce aurait sollicité du **PRODUCTEUR**, directement ou indirectement, la réalisation d'un programme spécifique hors commerce (dits « produits spéciaux » ou « premiums »), le **PRODUCTEUR** versera à l'**ARTISTE** une redevance égale aux 2/3 (deux tiers) du taux de base calculée sur le prix facturé à ladite société ou organisation au titre de chacune des opérations réalisées dans les termes et modalités susvisées.

Dans l'hypothèse où le **PRODUCTEUR** encaisserait une somme forfaitaire dans le cadre d'une licence à un tiers, la rémunération de l'**ARTISTE** sera calculée sur ladite somme hors taxes.

**8.6.**

a) Lorsque le **PRODUCTEUR** exercera son droit d'autorisation aux fins d'accorder un droit portant sur tout ou partie d'un phonogramme objet des présentes dans les hypothèses suivantes :

b) droit de synchronisation et/ou de sonorisation notamment d'un film cinématographique (court ou long métrage), télévisuel, documentaire ou publicitaire, ou d'un programme multimédia, ou d'un spectacle vivant

c) droit d'incorporation d'extraits de phonogrammes de l'**ARTISTE** dans le cadre de la production de nouveaux phonogrammes ou vidéogrammes interprétés par d'autres artistes (« sampling »), l'**ARTISTE** percevra **\_\_\_%** (**\_\_\_ pour cent**) des sommes hors taxes encaissées par le **PRODUCTEUR** au titre de ladite utilisation.

L'exercice du droit d'autorisation de la **PRODUCTEUR**, en ce qui concerne les

synchronisations et/ou sonorisations de films publicitaires, s'entend sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'**ARTISTE**.

**8.7.** En outre, lorsque le **PRODUCTEUR** exercera son droit d'autorisation aux fins d'accorder un droit portant sur tout ou partie d'un phonogramme objet des présentes ci-avant, tel que l'exercice du droit de communication au public sur service de téléphonie et/ou sur tout service en ligne accessible par réseau de transmission de données avec ou sans fil, à l'exclusion des exploitations visées au paragraphe 8 ci-après, l'**ARTISTE** percevra une redevance dont le taux est fixé au taux de base calculée sur les sommes hors taxes encaissées par la **PRODUCTEUR** au titre de ladite utilisation.

Nonobstant ce qui précède, il est convenu que dans le cas où le droit de communication au public sur service de téléphonie visé ci-avant serait exercé par un tiers, l'**ARTISTE** percevra une redevance de **30% (trente pour cent)** des sommes hors taxes encaissées par le **PRODUCTEUR** auprès dudit tiers.

Dans l'hypothèse où les droits d'utilisations tels que visés aux paragraphes 6 et 7 viendraient à être couverts par une disposition légale et/ou un accord collectif de rémunération conclu avec les Sociétés Civiles d'Artistes Interprètes, la rémunération ainsi fixée se substituera à la rémunération de l'**ARTISTE** telle que stipulée aux présents paragraphes, étant précisé qu'en cette hypothèse le **PRODUCTEUR** ne sera plus tenue à l'égard de l'**ARTISTE** à une quelconque obligation.

**8.8.** En cas de mise à disposition de tout ou partie d'un phonogramme objet des présentes par l'intermédiaire de réseaux de transport de données avec ou sans fil, notamment via le réseau Internet et/ou les réseaux de téléphonie mobile... (à l'exclusion de toute vente de supports), à la demande et pour l'usage privé du public, le taux de la redevance de l'**ARTISTE** sera fixé au taux de base des enregistrements, l'assiette de la redevance étant la somme hors taxes encaissée par le **PRODUCTEUR** au titre de cette exploitation ou le cas échéant le prix catalogue téléchargement hors taxes pratiqué par le **PRODUCTEUR**, diminué(es) d'un abattement forfaitaire de 25% (vingt cinq pour cent) lorsque le **PRODUCTEUR** assure directement la vente au consommateur.

Cependant, chacune des parties pourra demander la révision des modalités de la rémunération de l'**ARTISTE** visée au présent article dès lors que les redevances de l'**ARTISTE** générées par ce mode d'exploitation représenteront, sur une année civile, au moins 15% (quinze pour cent) des redevances phonographiques de l'**ARTISTE** en application du présent contrat. Il conviendra à cet effet de comparer, dans deux décomptes de redevances consécutifs, les redevances générées par les ventes objet du présent article 8 avec le total des ventes générées par l'exploitation des phonogrammes objet des présentes sur les deux semestres considérés.

Cette renégociation devra se faire de bonne foi entre les parties et prendra en compte notamment les usages qui pourront exister en la matière, ainsi que l'évolution du marché concerné.

**8.9.** En cas de reproduction des phonogrammes objet des présentes sur programme court du type Single ou Maxi Single, ou sur support numérique (quelle qu'en soit la durée) du type CD Extra, ou sur support vinyle, le taux de la redevance de l'**ARTISTE** subira un abattement supplémentaire de 25%.

**8.10.** En cas de vente promue par une campagne intensive de publicité payante, la redevance afférente aux phonogrammes/vidéogrammes faisant l'objet de ladite campagne sera fixée à :

a) En cas de campagne publicitaire en France :

. 2/3 (deux tiers) du taux normalement applicable, pour une campagne d'une valeur prix « net » comprise entre \_\_\_\_\_ .000 € HT ( \_\_\_\_\_ mille Euros hors taxes) et \_\_\_\_\_ .000 € HT ( \_\_\_\_\_ mille Euros hors taxes).

. 50% (cinquante pour cent) du taux normalement applicable pour une campagne d'une valeur prix « net » supérieure à \_\_\_\_\_ .000 € HT ( \_\_\_\_\_ mille Euros hors taxes).

b) En cas de campagne publicitaire payante hors de France : 2/3 (deux tiers) du taux normalement applicable, quel que soit le montant de ladite campagne.

Par « campagne intensive de publicité », on entend la diffusion de spots publicitaires payants sur des écrans TV et/ou radio et/ou par Internet et/ou sous toutes autres formes d'espaces publicitaires, étant précisé qu'une même campagne pourra être réalisée en plusieurs vagues successives, pendant une période maximum de 3 (trois) mois consécutifs.

Il est toutefois précisé que l'abattement de taux pratiqué par le **PRODUCTEUR** s'appliquera pour chaque campagne publicitaire aux ventes réalisées pendant une période de 4 (quatre) mois courant à compter :

. soit du premier jour du mois précédent le lancement de ladite campagne dans le cas où le lancement interviendrait entre le premier et le quinzième jour du mois considéré,

. soit du premier jour du mois de lancement de ladite campagne dans le cas où le lancement interviendrait entre le seizième et le dernier jour du mois considéré.

Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où, bien que le lancement de la campagne publicitaire interviendrait entre le premier et le quinzième jour du mois considéré, il ne serait réalisé ni vente, ni commande au cours du mois précédent ledit lancement, l'abattement de taux s'appliquera pendant la période précitée de 4 (quatre) mois à compter du premier jour du mois de lancement de ladite campagne.

8.11 En cas de phonogrammes interprétés par l'**ARTISTE** en duo, trio, quatuor, etc., avec d'autres artistes, le taux de la redevance de l'**ARTISTE** sera ramené respectivement à la moitié, au tiers, au quart, etc. de sa redevance normale en cas d'interprétation en solo.

8.12. Dans le cas où des phonogrammes objet des présentes figureraient concurremment sur un même programme avec d'autres phonogrammes (compilation de tiers), la redevance de l'**ARTISTE** sera réduit de 50% et calculée au prorata du nombre de phonogrammes objet du présent contrat par rapport au nombre total de phonogrammes figurant sur ledit programme (*prorata numeris*).

Dans le cas de ventes de programmes de compilations multiartistes par le **PRODUCTEUR**, le taux de la redevance de l'**ARTISTE** sera fixé au taux de base.

8.13. L'ensemble des redevances ci-dessus mentionné, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, sera calculé sur le prix de vente en gros hors taxes applicable tel que défini au paragraphe 1 ci-avant, déduction faite des mêmes retenues et abattements que ceux en vigueur pour le paiement des droits d'auteurs en France (base SNEP/SDRM), et applicables à la signature du présent contrat (soit -10% - au titre des pochettes - et -9% au titre des remises sur l'assiette).

#### **Article 9 : AVANCE**

9.1 En contrepartie de l'exécution pleine et entière de ses obligations par l'**ARTISTE**, la **SOCIETE** versera à l'**ARTISTE**, à titre d'avance, sur présentation de la note de débit correspondante la somme suivante :

- a) Pour le LP1 objet des présentes : \_\_\_\_\_ € ( \_\_\_\_\_ euros) hors taxes, payable à la date de signature des présentes.
- b) Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** exercerait sa faculté d'option, au titre de chacun des Albums suivants : \_\_\_\_\_ € ( \_\_\_\_\_ euros) hors taxes.

Chaque avance sera réglée, sur présentation d'une note de débit, comme suit :

- 1/3 (un tiers) à la date d'entrée en studio de l'**ARTISTE**,
- 1/3 (un tiers) à la date de sortie d'achèvement de l'Album concerné (mixage compris),
- 1/3 (un tiers) à la date de sortie commerciale de l'Album concerné, et au plus tard 8 (huit) mois après la date de sortie studio de l'**ARTISTE**.

9.2 Toutes les avances qui seront versées à l'ARTISTE constituent des avances récupérables et compensables par la SOCIETE sur l'ensemble des sommes et redevances payables à l'ARTISTE en exécution des présentes.

En outre, lesdites avances sont cumulables (hors salaire) c'est-à-dire que chaque avance pourra être récupérée sur l'exploitation de tous les enregistrements réalisés dans le cadre du présent contrat et des contrats subséquents.

Etant précisé qu'en toutes hypothèses les avances ne sont pas remboursables.

#### **Article 10 - UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DE L'ARTISTE.**

**10.1.** Pour les besoins de la promotion, de la publicité et plus généralement de l'exploitation des phonogrammes et des vidéogrammes, le **PRODUCTEUR** pourra librement utiliser le nom de l'**ARTISTE** et, sous réserve des droits éventuels des tiers, toute image de l'**ARTISTE** fixe ou animée, le tout aussi longtemps que le **PRODUCTEUR** exploitera les enregistrements objet des présentes.

**10.2.** A cet égard, l'**ARTISTE** s'engage à assurer son concours gratuit aux séances de prises de vue organisées par le **PRODUCTEUR**.

**10.3.** Lorsque l'**ARTISTE** fournira lui-même au **PRODUCTEUR** les documents nécessaires, il garantira *ipso facto* disposer des droits de toute nature s'y rapportant, y compris les droits d'auteur du photographe.

**10.4.** Le **PRODUCTEUR** s'engage à faire figurer le nom de l'**ARTISTE** en qualité d'interprète sur toutes les étiquettes et conditionnements des phonogrammes et vidéogrammes.

**10.5.** Toute utilisation de l'image et du nom de l'**ARTISTE** (sur pochettes et documents publicitaires quels qu'ils soient) est assujettie à l'accord préalable de l'**ARTISTE**.

Faute de réponse de sa part sous 5 (cinq) jours ouvrables, l'accord de l'**ARTISTE** sera présumé.

#### **Article 11 - PROMOTION.**

**11.1** Le **PRODUCTEUR** assurera - ou fera assurer - la promotion et la publicité générale, ainsi que la publicité sur les lieux de ventes (P.L.V.) selon les usages de la profession.

L'**ARTISTE** participera à la promotion et au lancement des enregistrements.

L'**ARTISTE** ne pourra revendiquer du **PRODUCTEUR** la moindre rémunération à raison de sa participation et de l'exploitation promotionnelle gratuite de ses prestations.

## **11.2 Site Internet**

- a) La SOCIETE détiendra l'exclusivité de toute production ou publication électronique "en ligne" et par tous réseaux et systèmes de télécommunication quel que soit le terminal de consultation, dédiée à l'activité musicale de l'ARTISTE, de sorte que la SOCIETE aura seule le droit, avec possibilité de céder celui-ci à des tiers, de créer, héberger et exploiter une ou des pages consacrées à l'ARTISTE en vue de leur incorporation sur des sites Internet génériques et/ou un site Internet qui lui serait principalement ou intégralement dédié, et ce, jusqu'à l'échéance du terme prévu à l'article 4 ci avant.

A cet effet, l'ARTISTE s'interdit à lui-même et s'interdit d'autoriser un quelconque tiers d'héberger et/ou d'exploiter une page dédiée à son activité musicale en vue de son incorporation sur un site Internet quel qu'il soit, sans l'accord préalable et écrit de la SOCIETE, ce, sous réserve du droit à l'exception d'actualité immédiate au bénéfice des tiers en matière de droit à l'information.

Pour les besoins du présent article, l'ARTISTE autorise la SOCIETE, tant au titre des droits de la personnalité que, le cas échéant, au titre des droits de propriété intellectuelle, à enregistrer en son nom et pour son compte et/ou à utiliser, à titre exclusif, pendant la durée d'exclusivité, son nom d'artiste et/ou pseudonyme comme nom de "domaine" sous toute forme ou extension (par exemple ".fr", ".tv", etc...). A cet effet, l'ARTISTE autorise si nécessaire la SOCIETE à procéder aux formalités et démarches opportunes et s'engage à y apporter son concours.

A l'issue de la durée d'exclusivité prévue au présent contrat, l'ARTISTE pourra à première demande récupérer la titularité et la jouissance des noms de domaine que la SOCIETE aura enregistrés.

- c) L'ARTISTE est informé que pour les besoins des pratiques inhérentes à l'exploitation par Internet, des images, textes, enregistrements, produits, marques et/ou publicités pourront figurer sur les pages se rapportant à son activité musicale, ce qu'il accepte et autorise, en tant que de besoin, par avance.
- f) En cas de création par la SOCIETE d'un site Internet dédié à l'ARTISTE, ce dernier sera consulté sur le contenu dudit site avant sa mise en ligne de même que pour les mises à jour.

## **Article 12 - ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS.**

**12.1.** L'ARTISTE réserve au **PRODUCTEUR** le droit exclusif d'enregistrement et d'exploitation de ses prestations audiovisuelles s'appliquant aux enregistrements phonographiques objets des présentes.

A cet effet, l'**ARTISTE** accepte, chaque fois que le **PRODUCTEUR** lui en fera l'offre, de procéder aux prises de vue nécessaires, soit dans une salle de spectacle, soit dans tout autre lieu destiné à cet effet et désigné par le **PRODUCTEUR**.

**12.2.** Le choix des enregistrements devant être illustrés par une vidéomusique sera effectué d'un commun accord entre l'**ARTISTE** et le **PRODUCTEUR**.

En cas de désaccord, l'alternance sera appliquée.

**12.3.** Le cachet de l'**ARTISTE**, lors de l'enregistrement d'une vidéomusique sera équivalent à celui prévu par les dispositions de la convention collective de l'édition phonographique.

En cas de vidéogramme, le choix du réalisateur de l'oeuvre filmée, ainsi que le scénario ou synopsis seront assujettis à l'agrément de l'**ARTISTE**.

En cas de désaccord, le choix du **PRODUCTEUR** prévaudra.

### **ARTICLE 13 – REDEVANCES de la VIDEO et du MULTIMEDIA**

En contrepartie des droits exclusifs cédés par l'**ARTISTE** au **PRODUCTEUR** en vertu des présentes et dans l'hypothèse d'une exploitation commerciale des vidéogrammes ou programmes multimédia objet des présentes par leur communication au public ou leur mise à disposition du public, le **PRODUCTEUR** versera à l'**ARTISTE** une redevance calculée selon les modalités et aux conditions ci-après définies :

#### **1. Ventes au public**

**13.1.** Dans l'hypothèse de vente de supports vidéographiques ou multimédia pour l'usage privé du public, le **PRODUCTEUR** versera à l'**ARTISTE** une redevance calculée sur le prix de vente en gros desdits supports vendus directement ou indirectement par le **PRODUCTEUR** et dont le taux sera égal, pour les ventes (retours déduits) effectuées en France Métropolitaine, DOM-TOM, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les circuits normaux de distribution, à :

- % (pour cent) jusqu'à \_\_\_\_ .000 ventes ;
- % (pour cent) de \_\_\_\_ .001 à \_\_\_\_ .000 ventes ;
- % (pour cent) au-delà,

Par prix de vente en gros desdits supports, il convient d'entendre le prix catalogue de gros hors taxes pratiqué par le **PRODUCTEUR** et/ou ses affiliés, ses licenciés et distributeurs, diminué d'un abattement fixé forfaitairement à 20% (vingt pour cent) correspondant en particulier aux frais de conditionnement, et aux remises et ristournes

consenties aux distributeurs.

Dans le cas où des vidéogrammes ou des programmes multimédia objet des présentes figureraient concurremment sur un même programme avec d'autres vidéogrammes ou programmes multimédia d'une durée sensiblement égale, tel qu'un programme de compilation de vidéomusiques, la redevance de l'**ARTISTE** sera calculée au prorata du nombre de vidéogrammes ou de programmes multimédia objet du présent contrat par rapport au nombre total de vidéogrammes ou de programmes multimédia figurant sur ledit programme (*prorata numeris*).

En revanche, dans l'hypothèse où les vidéogrammes ou les programmes multimédia objet des présentes figureraient concurremment sur un même programme avec d'autres vidéogrammes ou programmes multimédia d'une durée sensiblement différente, tel qu'un programme reproduisant un live intégral associé à des bonus vidéomusiques, la redevance de l'**ARTISTE** sera calculée au prorata de la durée des vidéogrammes ou programmes multimédia objet des présentes par rapport à la durée totale du programme considéré (*prorata temporis*).

A toutes fins utiles, il est précisé qu'en cas de support ou produit mixte regroupant à la fois des phonogrammes et des vidéogrammes et/ou des programmes multimédia, la redevance de l'**ARTISTE** sera calculée selon les dispositions de l'article 2 ci-avant au prorata de la partie du support ou du produit mixte reproduisant des phonogrammes et selon les dispositions du présent article au prorata de la partie du support ou du produit mixte reproduisant des vidéogrammes et/ou programmes multimédia.

**13.2.** En cas de mise à disposition de tout ou partie des vidéogrammes ou des programmes multimédia objet des présentes par l'intermédiaire de réseaux de transport de données avec ou sans fil notamment via le réseau Internet et/ou les réseaux de téléphonie mobile... (à l'exclusion de toute vente de supports), à la demande et pour l'usage privé du public, le taux de la redevance de l'**ARTISTE** étant fixé à \_\_\_\_\_% (\_\_\_ pour cent), l'assiette de la redevance étant la somme hors taxes encaissée par la **PRODUCTEUR** au titre de cette exploitation ou le cas échéant le prix catalogue téléchargement hors taxes pratiqué par la **PRODUCTEUR**, diminué(es) d'un abattement forfaitaire de 25% (vingt cinq pour cent) lorsque la **PRODUCTEUR** assure directement la vente au consommateur.

Cependant, chacune des parties pourra demander la révision des modalités de la rémunération de l'**ARTISTE** visée au présent article dès lors que les redevances de l'**ARTISTE** générées par ce mode d'exploitation, représenteront, sur une année civile, au moins 15% (quinze pour cent) des redevances de l'**ARTISTE** en application du présent contrat. Cette renégociation devra se faire de bonne foi entre les parties et prendra en compte notamment les usages qui pourront exister en la matière, ainsi que l'évolution du marché concerné.

**13.3.** Dans l'hypothèse de location de supports vidéographiques ou multimédia pour l'usage privé du public, ou de licences accordées à des exploitants de Juke Box installés

dans les lieux publics, le **PRODUCTEUR** versera à l'**ARTISTE** une redevance dont le taux est le taux défini à l'article 3.1 a) ci-avant, calculée sur les sommes nettes hors taxes encaissées par la **PRODUCTEUR**.

## **2. Communication au public**

### **a) Télédiffusion**

**13.4.** Dans l'hypothèse d'une concession payante consentie par le **PRODUCTEUR** à une chaîne de télévision diffusée par voie hertzienne (et le cas échéant, par satellite et/ou par câblo-distribution lorsque ces procédés constituent un prolongement technique du réseau), l'**ARTISTE** recevra une redevance fixée à \_\_\_\_\_% (pour cent) des sommes nettes hors taxes perçues par le **PRODUCTEUR**.

Aucune redevance ne sera due dès lors que la diffusion interviendrait uniquement à titre promotionnel. Par diffusion effectuée à titre promotionnel, les parties entendent toute diffusion ne faisant l'objet d'aucune rémunération spécifique de la part des organismes diffuseurs, ou ayant donné lieu à titre exceptionnel à une facturation de la **PRODUCTEUR** par un diffuseur au titre de passage(s) du vidéogramme sur son antenne.

### **b) Autres formes de communication au public :**

**13.5.** Dans l'hypothèse d'une exploitation commerciale des vidéogrammes de l'**ARTISTE** sous forme de communication au public autre que la télédiffusion dans les termes visés au paragraphe a) ci-dessus, tant dans le secteur commercial que dans le secteur institutionnel, telle que leur diffusion directe dans les collèges, hôpitaux, cinémathèques, universités, etc. ou dans le cadre de manifestations professionnelles (marchés, festivals, etc.) et/ou leur diffusion sur services en ligne accessibles par réseaux de transmission de données avec ou sans fil, le **PRODUCTEUR** versera à l'**ARTISTE** une redevance dont le taux est fixé à \_\_\_\_\_% (\_\_\_\_\_pour cent) des sommes hors taxes perçues par la **PRODUCTEUR**.

## **3. Utilisations secondaires**

**13.6.** Lorsque le **PRODUCTEUR** accordera un droit portant sur tout ou partie d'un vidéogramme et/ou programme multimédia objet des présentes dans les hypothèses suivantes :

- a) droit de synchronisation et/ou de sonorisation d'un film cinématographique (court ou long métrage) documentaire ou publicitaire, ou d'un programme multimédia,
- b) droit d'incorporation d'extraits de vidéogrammes et/ou programmes multimédia de l'**ARTISTE** dans le cadre de la production de nouveaux vidéogrammes interprétés par d'autres artistes,

l'**ARTISTE** percevra \_\_\_\_\_% (\_\_\_\_\_pour cent) des sommes hors taxes encaissées par le **PRODUCTEUR** au titre de ladite utilisation.

L'exercice du droit d'autorisation du **PRODUCTEUR**, en ce qui concerne les synchronisations et/ou sonorisations de films publicitaires, s'entend sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'**ARTISTE**.

**13.7.** Il est enfin convenu que la redevance de l'**ARTISTE** prévue par les stipulations du présent article, rémunère son interprétation de la bande sonore, de même que sa participation à l'image. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour des raisons techniques et/ou artistiques, il serait, d'un commun accord entre le **PRODUCTEUR** et l'**ARTISTE**, convenu que ce dernier n'apparaîtrait pas à l'image, l'**ARTISTE** percevra néanmoins l'intégralité de la redevance ci-dessus prévue.

#### **Article 14 - COMPTES**

**14.1.** Le décompte et le paiement semestriels des redevances dues à l'**ARTISTE** seront effectués dans les trois mois suivant le 30 Juin et le 31 Décembre de chaque année durant laquelle les ventes auront été réalisées en France et en Principauté de Monaco.

**14.2.** En ce qui concerne les ventes réalisées dans les autres territoires, le compte de l'**ARTISTE** sera crédité au fur et à mesure des paiements en provenance de l'étranger nets des quantités totales fournies gracieusement en free-goods telles que pratiquées par les affiliés du **PRODUCTEUR** ou de ses sous-licenciés, étant précisé que les décomptes et les paiements correspondants seront effectués suivant les mêmes périodicités que celles stipulées en ce qui concerne les ventes réalisées en France et en Principauté de Monaco.

Il en sera de même en ce qui concerne les ventes réalisées en France et en Principauté de Monaco et à l'étranger dans le cadre de licences d'exploitation concédées à des tiers..

**14.3.** En ce qui concerne les ventes hors de France, le **PRODUCTEUR** déduira les montants qui seraient retenus par les autorités de certains pays, pour permettre le transfert et/ou le paiement des sommes revenant à l'**ARTISTE**.

**14.4.** Les redevances dues à l'**ARTISTE** au titre des exploitations des vidéogrammes ou programmes multimédia telles que visées à l'article 3 ci-dessous seront payées selon les mêmes modalités, étant précisé que le taux et l'assiette applicables pour leur calcul suivront proportionnellement les mêmes réductions et/ou abattements que ceux prévus au présent article 2, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 14 ci-avant, la base SNEP/SDRM n'étant pas applicable en l'espèce.

**14.5.** Le décompte des redevances sera calculé sur 100 % (cent pour cent) des

phonogrammes, vidéogrammes et programmes multimédia vendus.

Chaque semestre et afin de tenir compte des retours éventuels, le **PRODUCTEUR** pourra pratiquer une provision pour retours, fixée à 25% (vingt cinq pour cent) de l'ensemble des phonogrammes, vidéogrammes et programmes multimédia vendus, une régularisation du compte étant, le cas échéant, pratiquée le semestre suivant.

**14.6.** Il est enfin précisé que sont exonérés de redevances :

a) Les supports retirés du catalogue du **PRODUCTEUR** et soldés à un prix inférieur à 35 % (trente cinq pour cent) du prix catalogue de gros hors taxes d'une nouveauté standard équivalente dans la catégorie de prix la plus courante (dite catégorie « Top Price »), étant précisé que les modalités de calcul mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront applicables en cas de conditionnement incluant plusieurs supports phonographiques.

b) Les supports mis gracieusement à la disposition des médias au titre de la promotion des enregistrements objet des présentes, et/ou à la clientèle en « service gracieux », « bonus » ou « free goods » (remises en marchandises).

c) Les exploitations, après accord de l'**ARTISTE**, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'opérations humanitaires, culturelles, promotionnelles, dès lors que le **PRODUCTEUR** ne percevrait aucune redevance à ce titre.

**14.7.** L'**ARTISTE** aura la faculté, une fois par an, de demander la communication de tous justificatifs se rapportant auxdits comptes et/ou la communication sur place chez le **PRODUCTEUR** de tout document comptable par tout mandataire de son choix tenu au secret professionnel et ce, avec un préavis de 15 (quinze jours) ouvrables.

Les frais de contrôle et les dépenses judiciaires ou extrajudiciaires seront à la charge du **PRODUCTEUR** dans le cas où un contrôle contradictoire ferait apparaître un écart de plus de 5 % (cinq pour cent) des redevances objet du contrôle au préjudice de l'**ARTISTE**.

Les contrôles ne porteront que sur l'exercice en cours et les cinq exercices antérieurs.

**14.8.** Les décomptes de redevances seront réputés approuvés et acceptés définitivement par l'**ARTISTE** à moins qu'il ne les conteste par écrit dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de leur réception.

**14.9.** L'**ARTISTE** devra, sous sa pleine et entière responsabilité, informer la **PRODUCTEUR** de son statut fiscal au regard des dispositions de la Loi du 26 Juillet 1991, relative à l'assujettissement à la TVA des redevances dues en exécution du présent contrat.

En cas d'assujettissement, l'**ARTISTE** adressera au **PRODUCTEUR** pour chaque semestre civil et sur la base du décompte de redevances établi par cette dernière, une facture pour le montant crédité au bénéfice de l'**ARTISTE** faisant apparaître la TVA au

taux en vigueur.

Dans l'hypothèse contraire, le paiement des redevances dues à l'**ARTISTE** interviendra après régularisation par ce dernier d'une note de débit portant déclaration de non assujettissement à la TVA.

**14.10.** Il est enfin rappelé que l'ensemble des redevances dues à l'**ARTISTE** en exécution des présentes au titre de l'exclusivité visée à l'article 1 et des droits cédés par ce dernier, lui demeureront dues pendant toute la durée de protection reconnue sur les enregistrements ou qui viendrait à être reconnue par les lois françaises et conventions internationales applicables en France.

#### **Article 15 - MODIFICATION JURIDIQUE DU PRODUCTEUR.**

Aucune modification juridique du **PRODUCTEUR** n'affectera la validité du présent contrat : fusion, absorption, cession de contrôle, etc., transfert à une société dont il serait le porteur majoritaire ou dont il prendrait le contrôle.

#### **Article 16 - ELECTION DE DOMICILE.**

**16.1.** Pour l'exécution des présentes, notamment pour toute notification, les parties font élection de domicile :

- pour l'**ARTISTE**:  
à l'adresse mentionnée en tête des présentes.  
email :

- pour le **PRODUCTEUR**:  
à son siège social.  
email :  
téléphone :

**16.2.** Chaque partie s'engage à notifier tout changement de son adresse ou de son siège social à l'autre partie par lettre recommandée avec accusée de réception.

#### **Article 17 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION.**

Le présent contrat est assujéti au droit français.  
Tout différend relatif aux présentes sera du ressort des tribunaux de PARIS.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires.

**L'ARTISTE**

**LE PRODUCTEUR**